



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

-----

**DECRET N° 2022-151**

**Fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi que l'organisation générale de son Ministère.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-039 du 02 Février 1996 portant Statut des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ;

Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par loi n°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar ;

Vu la loi n°2015-040 du 12 Février 2016 portant orientation de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (PNEFP) ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976 relatif aux Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu le Décret n°2011-428 du 02 août 2011 portant structure générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et organisation des divers types de formation ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°: 2021-822 du 15 Août 2021, modifié et complété par le Décret N°: 2021-845 du 20 Août 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement;

**Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;**

**En Conseil du Gouvernement,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi que l'organisation générale de son ministère.

**Article 2.** Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun à l'enseignement et formation techniques et professionnels d'excellence. A ce titre, il a pour mission de veiller à ce chacun puisse jouir des opportunités de développement par le biais d'un enseignement technique et professionnel répondant aux besoins nationaux et locaux ; afin d'améliorer l'employabilité et faciliter leur insertion professionnelle.

**Article 3.** Dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques, ce dernier élabore et met en œuvre la Politique Générale de l'Etat en matière d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle pour former les jeunes et adultes, selon les besoins réels et évolutifs de l'économie leur permettant de contribuer efficacement au développement socioéconomique de la famille, de la région et de la nation.

Il est notamment chargé de :

- développer l'enseignement et formation techniques et professionnels en faveur des jeunes et plus particulièrement des femmes et des personnes en situation d'handicap selon les métiers requis par les secteurs en émergence, qu'ils soient modernes ou traditionnels avec une meilleure mobilité professionnelle régionale, nationale et locale,
- offrir aux individus hors système scolaire des opportunités de développement des formations professionnelles qualifiantes, de l'apprentissage des métiers de base et de l'entrepreneuriat afin d'améliorer leur employabilité et faciliter leur insertion professionnelle,
- définir, élaborer et mettre en œuvre les programmes de l'enseignement et de la formation avec la participation active du monde professionnel pour répondre aux besoins des filières porteuses locales.

En outre, il exerce la tutelle directe des établissements de formation publics et privés relevant de son domaine de compétence, ainsi que des organismes sous tutelle ou rattachés dont l'objet est lié à l'enseignement et formation techniques et professionnels.

**Article 4.** L'organisation générale du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est fixée comme suit :

- le Ministre
- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général
- la Coordination Générale des Programmes et Projets,
- les Directions Générales,
- les Directions et services,
- la Personne Responsable des Marchés Publics,
- la Cellule Promotion de l'Intégrité,
- la Cellule Communication
- les Organismes et Etablissements rattachés ou sous tutelle,
- les Services rattachés

## **CHAPITRE II**

### **LE MINISTRE**

**Article 5.** Sont directement rattachés au Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

- le Cabinet
- la Coordination Générale des Programmes et Projets
- les Personnes Responsables des Marchés Publics
- la Cellule Promotion de l'Intégrité
- la Cellule Communication

## Section Première

### Le Cabinet

**Article 6.** Le Cabinet est composé de :

- un (01) Directeur de cabinet
- quatre (04) Conseillers techniques
- deux (02) Inspecteurs
- quatre (04) Chargés de mission
- deux (02) Attachés de presse
- un (01) Chef du Protocole
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier

**Article 7.** Le Directeur de cabinet est le collaborateur immédiat du Ministre. Il est responsable du fonctionnement de l'ensemble du cabinet dont il organise et coordonne le programme de travail.

**Article 8.** Le Directeur de Cabinet peut recevoir du Ministre délégation de pouvoir pour le représenter dans la représentation du Ministre dans les cérémonies, commissions et réunions officielles. Il accomplit des missions à caractère politique et confidentiel ordonnées par le Ministre, et assure les relations avec les autres Institutions de l'État.

## Section II

### La Coordination Générale des Programmes et des Projets

**Article 9 :** Le Coordonnateur Général des Programmes et des Projets est en charge du pilotage des actions interministérielles relatives à la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, des projets et des actions des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux. Le Coordonnateur Général des Programmes et des Projets a rang de Directeur Général du Ministère.

**Article 10 :** La Coordination Générale des Programmes et des Projets est organisée comme suit :

#### Services rattachés

- le service de pilotage de la réforme et du partenariat
- le service de coordination des projets

#### Directions techniques

- la Direction de la Planification Stratégique et du Suivi-Evaluation
- la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique

### La Direction de la Planification Stratégique et du Suivi-Evaluation

**Article 11.** La Direction de la Planification Stratégique et du Suivi-Evaluation est chargée de :

- l'élaboration du cadre logique des projets du Ministère
- la programmation et planification des programmes et activités du Ministère
- l'élaboration du Plan de Travail Annuel du Ministère
- l'évaluation périodique des programmes, projets et activités de réforme, ainsi que des politiques en matière de modernisation et d'innovation du système
- la relation avec les partenaires financiers dans l'exécution des programmes

**Article 12.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de la Planification Stratégique et du Suivi-Evaluation est composée de :

- un service des études - planification
- un service des suivis - évaluation

#### **La Direction de l'Innovation et du Développement Numérique**

**Article 13.** La Direction de l'Innovation et du Développement Numérique est chargée de :

- la transition numérique et technologique du système
- la conception et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère
- la collecte et le traitement ainsi que le stockage des données du secteur
- la performance des réseaux et du parc informatique
- la conception, le développement et la programmation des applications et database du système

**Article 14.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique est composée de :

- un service de développement numérique et de logiciels
- un service de l'administration de la base de données et des statistiques
- un service de gestion et exploitation du parc informatique

### **Section III**

#### **La Personne Responsable des Marchés Publics**

**Article 15.** La Personne Responsable des Marchés Publics est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire les procédures de passation de marché depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur de Ministère.

**Article 16.** Afin de l'assister en permanence dans toutes ses attributions et missions, il est placé auprès de la Personne responsable des marchés publics, des unités de gestion de passation des marchés. Le Chef d'une unité de gestion de passation des marchés a rang de chef de service de ministère.

### **Section IV**

#### **La Cellule Promotion de l'Intégrité**

**Article 17.** La Cellule Promotion de l'Intégrité est chargée de promouvoir l'intégrité et la lutte contre la fraude et la corruption, à travers une sensibilisation et un audit interne au sein du Ministère et de tous ses services rattachés. Elle est également tenue de traiter et donner suite aux doléances parvenues au Ministre.

Son Coordonnateur a rang de directeur de ministère.

**Article 18.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Cellule Promotion de l'Intégrité est composée de :

- un service de la sensibilisation et de la prévention
- un service du contrôle et de l'audit interne

**Section V**  
**La Cellule Communication**

**Article 19.** La Cellule Communication est chargée de définir et mettre en œuvre la stratégie globale de communication du ministère, ainsi que d'assurer les relations publiques et les relations avec la presse. Son Coordonnateur a rang de directeur de ministère.

**Article 20.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Cellule Communication est composée de :

- un service de la relation presse et médias
- un service de la communication digitale
- un service de conception et de production

**CHAPITRE III**  
**LE SECRETARIAT GENERAL**

**Article 21.** Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques. Il a pour mission d'assurer la coordination, l'harmonisation et le suivi des activités des directions générales, des directions, des organismes et établissements rattachés et sous tutelle.

Il est le premier responsable de l'administration du Ministère et a autorité sur les directeurs généraux, les directeurs du Ministère, les directeurs des organismes et établissements rattachés et sous tutelle

**Article 22.** Le Secrétariat Général est composé de :

- **Services rattachés**
  - un service de la législation, de la documentation et du contentieux
  - un service des activités sociales et sportives
  - un service de l'intégration du développement durable
- **Directions transversales :**
  - une Direction des Affaires Financières
  - une Direction des Ressources Humaines
  - une Direction du Patrimoine et de la Logistique
- **Organismes rattachés**
  - le Centre National de Formation Professionnelle des Personnes en Situation d'Handicap (CNFPSSH)
  - l'Institut National de Promotion de la Formation (INPF)

**Section Première**  
**La Direction des Affaires Financières**

**Article 23.** La Direction des Affaires Financières est chargée de :

- l'élaboration du budget du Ministère
- la recherche des financements nécessaires à la réalisation des programmes
- le suivi de l'exécution budgétaire
- l'appui des services territoriaux décentralisés du Ministère en matière d'exécution budgétaire

**Article 24.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, Direction des Affaires Financières est composée de :

- un service financier
- un service d'appui et de suivi budgétaire

## Section II

### La Direction des Ressources Humaines

**Article 25.** La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de gestion des carrières des agents du Ministère
- la gestion prévisionnelle et rationnelle des effectifs
- la sécurité sanitaire du personnel

**Article 26.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction des Ressources Humaines est composée de :

- un service de la gestion des carrières et de la formation
- un service de la solde
- un service médico-social

## Section III

### La Direction du Patrimoine et de la Logistique

**Article 27.** La Direction du Patrimoine et de la Logistique est chargée de :

- la gestion de l'ensemble du patrimoine du Ministère
- l'évaluation transversale des besoins en logistique
- l'harmonisation et le contrôle de l'utilisation des matériels et équipements du Ministère
- le soutien logistique du Ministère

**Article 28.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction du Patrimoine et de la Logistique est composée de :

- un service du domaine scolaire
- un service des infrastructures, matériels et équipements
- un service central de maintenance

## CHAPITRE IV

### LA DIRECTION GENERALE D'INGENIERIE DE FORMATION

**Article 29.** Sous la supervision du Secrétaire Général, la Direction Générale d'Ingénierie de Formation est chargée de la conception et la rénovation des formations, ainsi que de leur pilotage.

**Article 30.** La Direction Générale d'Ingénierie de Formation est composée de :

- une Direction de la Veille et Prospective des Compétences
- une Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité
- une Direction du Développement des Ressources Pédagogiques
- une Direction de la Formation du Personnel d'Encadrement et des Formateurs

## **Section Première**

### **La Direction de la Veille et Prospective des Compétences**

**Article 31.** La Direction de la Veille et Prospective des Compétences est chargée de :

- le diagnostic sectoriel périodique
- le suivi continu des évolutions quantitatives et qualitatives de l'emploi, des métiers et des compétences
- l'élaboration et la mise à jour périodique d'un répertoire des compétences

**Article 32.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de la Veille et Prospective des Compétences est composée de :

- un service des études et d'analyse des répertoires des compétences
- un service de la prospection des qualifications et des compétences
- un service de base de données sur les compétences

## **Section II**

### **La Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité**

**Article 33.** La Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité est chargée de :

- la conception et la mise à jour des curricula pour un enseignement et une formation de qualité
- l'évaluation systématique de la pertinence et la performance des offres d'enseignement et de formation
- le suivi de la qualité et le respect des normes des offres d'enseignement et de formation

**Article 34.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité est composée de :

- un service des curricula et des réformes pédagogiques
- un service des normes et performance
- un service de l'accréditation

## **Section III**

### **La Direction du Développement des Ressources Pédagogiques**

**Article 35.** La Direction du Développement des Ressources Pédagogiques est chargée de :

- l'identification des besoins en ressources pédagogiques du système
- la conception d'outils et de ressources pédagogiques utiles pour le système
- la mise à jour périodique des ressources pédagogiques

**Article 36.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction du Développement des Ressources Pédagogiques est composée de :

- un service des études et de la recherche
- un service de production de ressources pédagogiques
- un service de la capitalisation

## **Section IV**

### **La Direction de la Formation du Personnel d'Encadrement et des Formateurs**

**Article 37.** La Direction de la Formation du Personnel d'Encadrement et des Formateurs est chargée de :

- l'élaboration d'un plan de formation de formateurs annuel et pluriannuel
- le développement des structures et mécanismes appropriés à la formation initiale et continue des formateurs et personnel d'encadrement
- la mise à jour des compétences professionnelles des formateurs et du personnel d'encadrement

**Article 38.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de la Formation du Personnel d'Encadrement et des Formateurs est composée de :

- un service de la formation
- un service de la recherche, des études et de l'innovation pédagogique
- un service de la formation à distance

## **CHAPITRE V**

### **LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

#### **TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

**Article 39.** Sous la supervision du Secrétaire Général, la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels est chargée de la coordination de toutes les activités de mise en œuvre des programmes d'études et de formation, de cursus diplômant et qualifiant.

**Article 40.** La Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels est composée de :

- une Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Initiale
- une Direction de l'Apprentissage et de la Formation Qualifiante
- une Direction de l'Evaluation des Acquis

### **Section Première**

#### **La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Initiale**

**Article 41.** La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Initiale est chargée de :

- le développement de formations diplômantes
- la diversification des offres de formation initiale en adéquation aux besoins nationaux et locaux
- le déploiement d'un système d'offre de développement de compétences techniques et professionnelles

**Article 42.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Initiale est composée de :

- un service d'appui à l'orientation et insertion
- un service de l'enseignement technique
- un service de la formation professionnelle initiale



## Section II

### La Direction de l'Apprentissage et de la Formation Qualifiante

**Article 43.** La Direction de l'Apprentissage et de la Formation Qualifiante est chargée de :

- le développement des formations qualifiantes qui répondent aux besoins du marché du travail et des apprenants en quête de nouvelles compétences et/ou de perfectionnement
- la diversification des offres d'apprentissage aux métiers de bases et de formation professionnelle qualifiante, en adéquation aux besoins nationaux et locaux
- la proposition de formations de courte durée et immédiatement qualifiante

**Article 44.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de l'Apprentissage et de la Formation Qualifiante est composée de :

- un service de la formation professionnelle qualifiante
- un service de l'apprentissage aux métiers de base
- un service des études et de la programmation des formations

## Section III

### La Direction de l'Evaluation des Acquis

**Article 45.** La Direction de l'Evaluation des Acquis est chargée de :

- la conception et la mise en œuvre d'un système d'évaluations standardisées des apprenants
- la mesure des compétences techniques et professionnelles des apprenants du système
- la vulgarisation d'une approche de validation des acquis de l'expérience auprès des travailleurs et professionnels

**Article 46.** Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la Direction de l'Evaluation des Acquis est composée de :

- un service des évaluations et examens
- un service de la certification
- un service de la validation des acquis de l'expérience

## CHAPITRE VI

### LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Article 47.** Les Directions Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle assurent la coordination des activités des établissements publics et privés au niveau des Régions.

Elle comprend :

- un service de la coordination de la formation et de l'apprentissage
- un service d'ingénierie de formation et pédagogique
- un service de l'évaluation des acquis
- un service des affaires administratives et financières
- un service d'information et d'orientation
- les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 48.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**Article 49.** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

**Article 50.** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 02 Février 2022

*Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

**Christian NTSAY**

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*

*Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la  
Formation Professionnelle*

**Rindra Hasimbelo RABARINIRINASON**

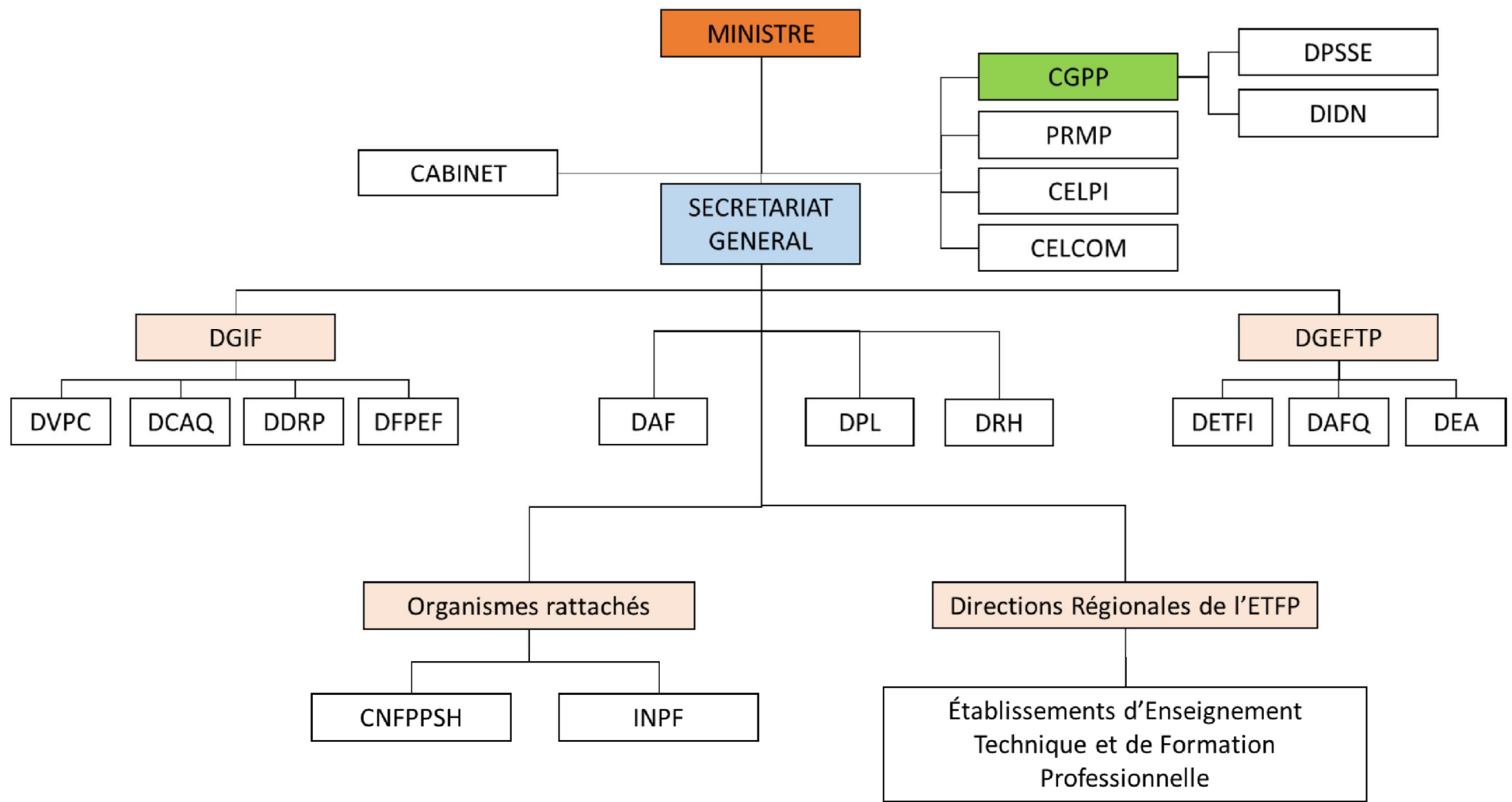
**Rahantanirina Gabriella VAVITSARA**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction  
Publique et des Lois Sociales*

*Le Ministre de la Communication et de la Culture*

**Gisèle RANAMPY**

**Laladiana ANDRIATONGARIVO  
RAKOTONDRAZAFY**



## Liste des acronymes

- **CGPP:** Coordination Générale des Programmes et Projets
- **DPSSE:** Direction de la Planification Stratégique et du Suivi-Evaluation
- **DIDN:** Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
- **CELPI:** Cellule Promotion de l'Intégrité
- **CELCOM:** Cellule Communication
- **DGIF:** Direction Générale d'Ingénierie de Formation
- **DVPC:** Direction de la Veille et Prospective des Compétences
- **DCAQ:** Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité
- **DDRP:** Direction du Développement des Ressources Pédagogiques
- **DFPEF:** Direction de la Formation du Personnel d'Encadrement et des Formateurs
- **DGEFTP:** Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels
- **DETFI:** Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Initiale
- **DAFQ:** Direction de l'Apprentissage et de la Formation Qualifiante
- **DEA:** Direction de l'Évaluation des Acquis
- **DAF:** Direction des Affaires Financières
- **DRH:** Direction des Ressources Humaines
- **DPL:** Direction du Patrimoine et de la Logistique
- **CNFPPSH:** Centre National de Formation Professionnelle des Personnes en Situation d'Handicap
- **INPF:** Institut National de Promotion de la Formation